

été convenus pour être ajoutés au fameux traité qui nous oblige de fermer nos fabriques et d'arracher nos vignes. Et encore une fois la Savoie a été oublié! Toujours rien pour faciliter l'écoulement en France de nos fontes, de nos soies, de nos fromages, etc.

Le Chablais et le Faucigny ne verront point s'ouvrir les bureaux de Seyssel pour y passer leurs bestiaux! Ils n'auront de facilité que pour entrer des pommes...

Je vote pour la libre sortie de notre bétail.

CARQUET. La proposition de l'honorable M. Mongellaz, autant qu'il m'a paru, est relative aux deux provinces du Chablais et du Faucigny; je pense qu'il aurait dû avoir égard aussi aux autres provinces.

MONGELLAZ. J'ai parlé de la Savoie en général.

CARQUET. Il m'avait paru que M. Mongellaz proposait de supprimer le droit de sortie pour les seuls bestiaux qui entrent en France et en Suisse par le Chablais et le Faucigny.

MONGELLAZ. J'ai parlé de toute la Savoie, et de ces deux provinces en particulier.

CARQUET. J'ajouterai quelques paroles à l'appui des développements donnés par l'honorable député Mongellaz à sa proposition.

Le tarif des douanes, pour favoriser la production intérieure, frappe de droits minimes à la sortie les produits indigènes. C'est en se conformant à cette maxime que dans le projet de révision de notre tarif douanier, qui est soumis à la discussion du Parlement, le Gouvernement et la Commission ont proposé des réductions assez considérables sur presque tous les droits de sortie.

Cependant cette maxime a été oubliée dans la catégorie 6 relativement aux bestiaux de race bovine, pour lesquels les droits proposés sont les mêmes qui existaient auparavant, sauf une augmentation pour la sortie des vaches qu'on a portée d'un franc à un franc 50 centimes.

Dans le traité conclu en 1843 avec la France, notre Gouvernement stipula, dans l'intérêt surtout de la Savoie, que les bestiaux de race bovine, soumis jusqu'alors à leur entrée en France à un droit fixe de 50 et de 25 francs, auraient été soumis à l'avenir à un droit mobile, établi suivant une échelle qui se réfère en général au prix de l'animal.

En sorte que les droits payés actuellement pour les bestiaux de la Savoie, dont le poids, tel qu'il a été constaté en France, est en moyenne de 250 kilogrammes, se réduisait à 12 francs 50 centimes, ou environ 14 francs y compris le décime en sus.

Sous l'empire de la nouvelle législation française, mise en vigueur dans le courant de juin 1845, l'exportation qui pendant la période triennale antérieure de 1842, 1843 et 1844, avait été en moyenne de 1056 têtes pour les bœufs, et de 1040 têtes pour les vaches, s'est élevée dans la période triennale successive, c'est-à-dire pendant les années 1845, 1846 et 1847, à la moyenne de 1885 bœufs et 1928 vaches. Je ne parle pas des génisses et bouvillons qui s'exportent en Piémont plutôt qu'en France.

En réduisant de moitié les droits actuellement en vigueur, les finances ne feraient qu'une perte presque insignifiante, car cette perte serait d'environ 2000 francs. Notez cependant qu'elle serait encore compensée par l'accroissement du commerce encouragé par la diminution du droit de sortie.

Car d'autre part, cette différence qui paraît minime, ne laissera pas d'avoir quelque infortune pour les spéculateurs. En supposant le prix moyen de 200 francs pour les bœufs et de 100 francs pour les vaches, cette seule différence de 1

franc et de 50 centimes représente un intérêt de 5 p. 100 au moins, par le motif que l'emploi du capital engagé dans une spéculation de cette nature, ne peut pas avoir plus de deux mois de durée. Ainsi, la proposition que je vais faire sera très-avantageuse aux différentes provinces de la Savoie, sans être nuisible aux finances.

Il est à remarquer que notre production bovine est destinée à avoir son écoulement du côté du midi de la France; car dans la région *midi oriental* de ce pays le nombre de bestiaux est environ de 19 têtes sur 100 habitants, tandis qu'en Savoie, s'il fallait en croire la statistique de M. Verney, sous l'empire français, le nombre des bestiaux aurait été dans l'ancien département du Mont-Blanc de 63 têtes, sur 100 habitants. Il est vrai que les notes statistiques recueillies par le Gouvernement, depuis 1819 jusqu'à 1854, ont donné un chiffre inférieur, qui toutefois serait encore de 40 tête pour 100 habitants.

Mais il est connu que les chiffres indiqués dans ces notes, sont généralement trop faibles, en sorte que l'on peut adopter en moyenne la proportion de 50 pour 100.

On a cru devoir exempter la Sardaigne du droit de sortie pour ses bestiaux, en vue, probablement, de la grande quantité de bétail que cette île renferme. Effectivement, dans la statistique de M. Moreau de Jonès, on trouve qu'en Sardaigne ces bestiaux seraient dans la proportion de 46 têtes pour 100 habitants. Le nombre des bestiaux existant en Savoie n'est pas relativement inférieur; ainsi, dans le cas où l'exemption totale de l'impôt à la sortie ne serait pas acceptée, je demanderais que les droits fussent au moins réduits de moitié.

CHENAL. Je viens aussi appuyer la proposition des deux préopinants. Le traité qui a été conclu entre la France et la Sardaigne, imposant l'obligation de faire passer les bestiaux du côté de Chambéry, n'a eu pour but que de favoriser le midi de la France, où les bestiaux sont naturellement moins nombreux que dans le nord. Il est résulté de ce traité que la France, pour favoriser les provinces méridionales, ou du moins pour les doter aussi abondamment que les provinces du nord, a fait un tort véritable aux provinces septentrionales de la Savoie.

Le trajet que nos bestiaux sont obligés de parcourir en traversant deux provinces, celle du Génois et celle de Savoie-Propre, rendent, pour ainsi dire, ce commerce nul pour le Faucigny et le Chablais. Je vois là une grave atteinte au Statut. Chaque jour on nous parle de l'égalité des droits, chaque jour on nous dit que nous sommes tous égaux; mais dans les traités que l'on fait, je vois qu'une province est continuellement sacrifiée à une autre.

Je ne comprends pas pourquoi la France n'a pas également permis l'introduction des bestiaux par Seyssel et par Gex, plus à la proximité des deux provinces savoisiennes que l'on a sacrifiées. A quoi sert à leurs bestiaux le passage par le Pont-de-Beauvoisin qu'un éloignement trop considérable interdit aux habitans des deux provinces déjà énumérées?

D'autre part, je vois ici une pensée secrète de monopole en faveur du Piémont, qui a peu de vaches, ou tout au moins qui n'en a pas un nombre en rapport avec ses besoins. En soumettant nos bestiaux à un droit de sortie, il se réserve une espèce de privilège pour ses marchés, il en éloigne l'acheteur étranger. C'est donc un tort qu'on fait aux éleveurs, aux vendeurs du Faucigny. C'est là une violation à cette égalité, à cette unité d'avantages qui doit être le corréctif des charges qui pèsent si cruellement sur le Faucigny, qui sont au-dessus de ses forces.

Il serait rationnel que ce droit de sortie fût aboli entière-